

Gouvernement du Québec

## Décret 672-2007, 14 août 2007

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

### Médicaments

#### — Conditions et modalités de vente — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus; ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments approuvé par le décret n<sup>o</sup> 712-98 du 27 mai 1998;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa séance du 25 janvier 2007;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments\*

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1** Malgré l'article 7, un vaccin destiné à être administré dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) peut être vendu sans ordonnance à une infirmière ou un infirmier pour usage professionnel.

Pour obtenir ce vaccin, l'infirmière ou l'infirmier doit transmettre une demande contenant les éléments suivants:

1<sup>o</sup> le nom de l'infirmière ou de l'infirmier, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, le numéro de son permis et sa signature;

2<sup>o</sup> le nom et la forme pharmaceutique du vaccin ainsi que sa quantité;

3<sup>o</sup> la mention «usage professionnel».».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 998-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6378). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

«**9.1** Malgré l'article 9, un pharmacien qui, en application de l'article 8.1, vend un vaccin à une infirmière ou un infirmier doit :

1<sup>o</sup> constituer un dossier pour chaque infirmière ou infirmier à qui il vend ce vaccin ;

2<sup>o</sup> inscrire cette vente à ce dossier avec la mention «usage professionnel» ;

3<sup>o</sup> conserver, dans un registre, l'original de la demande pendant une durée d'au moins deux ans à compter de la date de sa réception. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1** Malgré les articles 3 et 4, un vaccin obtenu conformément à l'article 8.1 peut être vendu par une infirmière ou un infirmier à son patient, à la condition qu'il le lui administre. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe I, après «Lévallorphane et ses sels» de «Lévonorgestrel».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48518

Gouvernement du Québec

## Décret 679-2007, 14 août 2007

CONCERNANT la publication d'ententes modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n<sup>o</sup> 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n<sup>o</sup> 507-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu, en 2003, d'apporter des modifications à cette entente, liées à la foresterie et à d'autres matières ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1161-2003 du 5 novembre 2003, qu'elle a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004, conformément au décret n<sup>o</sup> 897-2004 du 22 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu qu'il était approprié, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre, de conclure une Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 661-2005 du 29 juin 2005 et que le dernier signataire y a apposé sa signature le 2 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec prévoit qu'elle doit être publiée, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu qu'il était approprié de conclure une Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière afin de reporter certains délais et convenir de nouvelles mesures relatives aux activités d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 958-2005 du 19 octobre 2005 et que le dernier signataire y a apposé sa signature le 7 juin 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 14 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière prévoit qu'elle doit être publiée, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;